

Objet : Maîtres et professeurs de religion nommés dans une charge partielle dans l'enseignement officiel subventionné avant l'entrée en vigueur du décret du 10 mars 2006 *relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion*

Réseaux : Réseau officiel subventionné

Niveaux et Services : Maîtres de religion et professeurs de religion

↳ Aux Pouvoirs organisateurs des établissements officiels subventionnés ;

↳ Aux Directions des établissements officiels d'enseignement subventionnés par la Communauté française ;

↳ Aux Autorités religieuses ;

Pour information :

↳ Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement subventionné par la Communauté française ;

↳ Aux vérificateurs de l'enseignement subventionné ;

↳ Aux Fédérations des Pouvoirs organisateurs ;

↳ Aux syndicats du personnel enseignant.

Autorité : Administrateur général

Signataire : Alain BERGER,

Gestionnaires : AGPE (DGPES)

Personne-ressource : Sylviane MOLLE, Directrice

Bureau 1^E 103, Boulevard Léopold II, 44

1040 Bruxelles – E-mail : sylviane.molle@cfwb.be

Tél. : 02/413.40.62 – Fax : 02/413.29.25

Nombre de pages : 2

Annexe :

Mots-clés : maîtres et professeurs de religion

La présente circulaire vise à apporter des précisions sur la situation des maîtres et professeurs de religion nommés à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes dans l'enseignement officiel subventionné avant l'entrée en vigueur du décret du 10 mars 2006 et qui sont porteurs de titres considérés comme suffisants sur base de la réglementation qui était en vigueur avant le 10 mars 2006.

Il faut rappeler que le décret du 10 mars 2006 *relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion* a, d'une part, doté les maîtres de religion et professeurs de religion de l'enseignement officiel subventionné d'un statut et, d'autre part, abrogé le régime des titres jugés suffisants (article 120 du décret du 10 mars 2006) pour les membres du personnel précités.

La réglementation en matière de titres suffisants concernait les maîtres de religion catholique, protestante et israélite en ce qui concerne l'enseignement fondamental et les professeurs de religion catholique en ce qui concerne l'enseignement secondaire.

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 10 mars 2006 (soit à la même date), il est désormais nécessaire d'être porteur d'un titre requis pour exercer les fonctions de maître de religion et de professeur de religion, tant pour une désignation à titre temporaire que pour une nomination à titre définitif (articles 20, 4° et 31, 5° du décret précité).

Il existe cependant **deux situations** dans lesquelles les maîtres de religion et professeurs de religion peuvent exercer leur fonction bien qu'ils ne soient pas titulaires du titre requis.

1° recrutement d'un membre du personnel en application de l'article 20 § 2. Ce dernier permet la désignation à titre temporaire d'un MDP ne possédant pas le titre requis **en cas de pénurie**. Cette désignation aura lieu à titre temporaire et ne pourra jamais déboucher sur une désignation en qualité de temporaire prioritaire ni sur une nomination à titre définitif. Des preuves de pénurie devront être apportées pour obtenir le subventionnement du membre du personnel.

2° les MDP qui, ayant pu bénéficier du régime transitoire prévu à l'article 119 du décret du 10 mars 2006, n'ont pu être nommés à titre définitif que pour une charge partielle. En application de ce même article 119, ces membres du personnel peuvent étendre leur nomination à titre définitif.

Dans ce cas ci, des preuves de pénurie ne doivent, bien évidemment, pas être fournies.

Pour rappel, l'article 119 vise donc le membre du personnel qui :

1° Satisfait aux conditions de l'article 31 §1 alinéa 1, excepté les points 7°, 11° et 5°, dans la mesure où le candidat est porteur d'un titre de capacité visé dans les A.R. du 20 juin 1975 *relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire*, du 30 juillet 1975 *relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale*, du 30 juillet 1975 *relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés* et du 31 août 1978 *relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement artistique qui dispensent un enseignement secondaire des arts plastiques* et compte une ancienneté de service de 720 jours au moins.

2° A fait l'objet d'un rapport favorable par le P.O. ou son délégué et par l'inspection compétente.

3° A occupé pendant 2 années un emploi subventionné.

J'attire aussi votre attention toute particulière sur la situation des membres du personnel qui ont bénéficié du régime dérogatoire prévu par le décret du 27 mars 2002 relatif aux maîtres de religion et professeurs de religion et qui ont été nommés pour une charge partielle : ces MDP ne pourront compléter leur charge que dans le cadre de l'application de l'article 20 (cf §5 de la présente circulaire).

Il reste entendu que si ces membres du personnel devaient acquérir ou ont acquis depuis le 10 mars 2006 un titre requis pour la fonction exercée, le régime organique du décret du 10 mars 2006 leur est applicable.

L'Administrateur général

Alain BERGER